CINQUIÈME ANNÉE. N° 11. 15 MARS 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 11 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche des Rameaux : Les grands besoins de l'heure présente (l'action). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Prières indulgenciées à réciter avant et après la confession. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on le Jeudi-Saint porter en même temps au reposoir le ciboire et le calice ? Le Vendredi-Saint, si l'on officie sans diacre ni sous-diacre, doit-on encenser le calice, la croix et l'autel ? — Une relique de la vraie croix peut-elle être mise au lieu de l'exposition par une religieuse ? Doit-on un salut à la relique exposée ? — Comment régler l'adoration perpétuelle le Samedi-Saint ? — Quels honneurs peut-on rendre le Vendredi-Saint à une relique de la vraie croix ? Comment faire les offices de la Semaine-Sainte si l'on n'a qu'un seul enfant de chœur ? — Doit-on célébrer sans chant les offices de la Semaine-Sainte si l'on n'a ni diacre ni sous-diacre ? — Le jour de la Purification et le mercredi des Cendres peut-on omettre la messe du jour pour célébrer un enterrement ? — Doit-on continuer la récitation des prières ordonnées par l'évêque les années précédentes ? Si on les continue peut-on les réciter au pied de l'autel avec la chasuble ? — Que faire si l'on a le même jour un enterrement et un service fondé ? — Comment le diacre porte-t-il l'étole à la bénédiction du saint Sacrement ? — Pour l'extrême-onction doit-on faire deux onctions aux narines ? — Peut-on employer la bénédiction des ampoules qui se trouve à l'appendice de certains rituels ? — Quand on ne porte que le surplis pour l'office des morts peut-on prendre l'étole ? — Explication des mots du canon : *Adscriptam*, *ratam*, *rationabilem*, *acceptabilem*, *que facere digneris*. — Pourquoi dit-on : *lectio Epistolæ* beati *Pauli* et *Evangelii* secundum *Joannem* ? Pourquoi dans l'Ecriture-Sainte le nominatif au lieu du vocatif : *Audi populus meus ?* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les jeunes gens auxquels un curé peut donner l'instruction secondaire peuvent-ils avoir moins de 13 ans ? Faut-il qu'ils se destinent à l'état ecclésiastique ? — Le brevet élémentaire est-il exigé des candidats au brevet supérieur ? — Le maire a-t-il le droit de modifier le règlement sur la sonnerie concerté entre l'évêque et le préfet ? — Le concessionnaire d'un terrain au cimetière peut-il en céder une partie à l'un de ses amis ? — L'autorisation du conseil d'Etat est-elle nécessaire pour poursuivre un fabricien en raison de ses fonctions ? — Le curé peut-il être obligé à payer pour une portion du jardin du presbytère convertie en pré ? — Colis postal : compétence, échantillons de vin, délai pour réclamation. — COURRIER DE L'UTILE : Quelle est la composition du bon ciment et comment doit-il être posé ? — Recette pour faire l'hydromel. — Teinture des laines pour bas.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous encartons aujourd'hui un appel à nos lecteurs en faveur de **Paul FEVAL**. *Nous ne pourrions mieux parler que le prince de la critique, notre maître et ami* Armand de PONTMARTIN. *Ecoutez-le :*

« Voulez-vous m'offrir mes étrennes, les seules auxquelles puissent prétendre un *vieux?* Prouvez-moi que mon âge, mes états de service, une intimité d'un quart de siècle, me donnent sur vous quelque influence ! Achetez avec enthousiasme, avec passion, avec furie, les livres de Paul FÉVAL ! Achet z ceux que désignent à votre choix vos goûts, vos préférences, vos souvenirs, votre plus ou moins de ferveur ou de tiédeur. Vous, amis, et élèves de nos chers *expulsés*, enlevez toute une édition nouvelle du volume où Paul Féval, intrépide champion des *jésuites*, fait justice de tant d'odieuses calomnies et démontre que ces intrigants ont été des naïfs, ces hypocrites des dupes, ces oppresseurs des opprimés, ces inquisiteurs des victimes, que ces assassins et ces empoisonneurs, ont laissé mourir de vieillesse leurs plus acharnés persécuteurs !

« Vous, mères, sœurs, épouses chrétiennes, qui priez pour la conversion d'un fils, d'un frère, d'un mari, emportez par brassées ces *Etapes d'une conversion* où les âmes les plus froides ne peuvent que se purifier et s'échauffer aux flammes de l'amour divin ! Videz la librairie de Victor PALMÉ, quand il n'y en a plus, il y en a encore. »

Telles sont les lignes entraînantes et de feu que M. de PONTMARTIN *publie, afin que le public vienne en aide à* Paul FÉVAL *par l'achat de ses livres. C'est un moyen honorable en effet d'être utile au grand romancier, et ensuite c'est une occasion unique de faire l'emplette de livres intéressants, honnêtes, et admirablement écrits.*

***

Aux nombreux souscripteurs de l'**Histoire contemporaine de la France,** par J.-A. Petit, nous nous empressons d'annoncer que le quatrième volume de cet important ouvrage vient de paraître.

Ce volume correspond à la quatrième étape de la Révolution de 1789, le *Directoire*, et porte ce titre.

A cette occasion, et pour ne pas revenir nous-mêmes sur les éloges que nous avons consacrés à l'œuvre de M. J.-A. Petit, nous allons citer le jugement qu'en portait récemment un grand journal anglais, le *Morning-Post*. Voici comment s'exprime le célèbre organe d'Outre-Manche :

« M. Petit n'est pas inconnu en Angleterre. Il a publié, il y a quelques années, en anglais, chez Longmans, une *Histoire de Marie Stuart*. C'est un écrivain laborieux, consciencieux, d'une grande habileté, et faisant beaucoup de recherches. Nous n'hésitons pas à dire que si la suite de cette *Histoire contemporaine de la France* répond à ce que nous en avons sous les yeux, ce livre occupera, à juste titre, un rang élevé dans la littérature historique et française...

« Une qualité distinctive de ce remarquable ouvrage, c'est que, en même temps qu'il est extrêmement réservé touchant ses opinions personnelles, et qu'il raconte aussi brièvement que possible une foule de choses que les autres historiens ont coutume de détailler avec des redites ennuyeuses, l'auteur accorde une très-large place aux documents et aux pièces justificatives : discours, décrets, constitutions, en un mot documents historiques de tout genre, royalistes ou républicains, sont disposés de manière à éclairer la période dont il s'occupe. Ils sont donnés *in extenso*, de telle sorte que le lecteur peut former son opinion sur les personnes et sur les événements, non d'après l'appréciation de l'auteur, mais d'après les faits eux-mêmes.

« Le style et le ton de l'ouvrage nous plaisent beaucoup. Il est écrit dans un esprit sérieux, profond et impartial; il vise à peindre les choses telles qu'elle se sont réellement passées, et non telles qu'un auteur peut les imaginer, comme c'est trop souvent le cas pour les écrivains français.

« Ce n'est pas que M. Petit n'ait des vues bien arrêtées sur les événements qu'il retrace, ou qu'il regarde la révolution avec indifférence : il est royaliste, et ses sympathies ne sont pas pour les hommes de 1789; mais il tient à mettre le lecteur à même de juger personnellement, et quand il exprime une opinion sur les événements, il a soin de la compléter par des témoignages indépendants.

« Nous aimons ce qui a paru de son ouvrage, et nous pouvons le recommander à ceux qui attachent quelque prix à un essai loyal, tendant à décrire les scènes et les actes d'une des plus importantes époques des temps modernes.

« Le livre est remarquablement bien écrit. L'impression et l'ensemble des volumes qui ont paru jusqu'à présent laissent peu à désirer. » —

Morning-Post, 1er *décembre* 1882.

Sur les *douze* volumes qui doivent composer l'*Histoire contemporaine de la France* par J.-A. Petit, *quatre* ont déjà paru, savoir : la *Révolution*, la *Terreur*, la *Réaction thermidorienne*, et le *Directoire*.

Chaque volume se vend séparément. Prix. 6 fr.

DEMANDES & RÉPONSES

D. — L'*Ami du clergé*, dont je suis l'heureux abonné, pourrait-il m'indiquer un ouvrage ou recueil d'instructions tout à la fois courtes, pieuses et pratiques, pouvant être avantageusement adressées, dans nos réunions du soir, aux personnes pieuses : jeunes filles et femmes de tout âge?

R. — Notre catalogue périodique n. 10 (janvier-février 1883), donne, sous la rubrique : « Direction des femmes, » une liste d'ouvrages où vous n'avez qu'à choisir. Veuillez la consulter. Vous y trouverez sûrement ce que vous cherchez.

Parmi nos livres d'occasion, nous avons en ce moment plusieurs exemplaires des « Instructions familières et Lectures du soir sur toutes les Vérités de la Religion » par Mgr de Ségur, et cet ouvrage, également sans doute, répondrait assez à votre but. Il est en deux forts volumes in-12, en bon état, qui vous couteraient ensemble : 3 fr. 50 au lieu de 5 francs.

M. B. R., à V.

Je commence par vous dire que nous allons expédier votre prime pour l'*Illustration*, ne sachant pas, toutefois, *a priori*, si vous avez payé votre abonnement pour cette année. Pour le bon ordre, c'est en payant son abonnement qu'on demande et réclame sa prime.

Quant aux placements par 100 francs, rien de plus simple et de plus solide. Ce sont des *Bons obligataires* remboursables intégralement à l'échéance d'une année ou de trois années, et rapportant 4 et 5 0/0, selon le temps.

Ces bons ne subissent aucune fluctuation, aucune variation, et sont munis de coupons d'intérêt qui se détachent tous les six mois.

Evidemment, par ces temps troublés, il est préférable, puisque vous avez déjà des *actions*, de placer votre argent en valeurs ayant un caractère hypothécaire.

D. — L'*Ami du clergé* pourrait-il indiquer une vie de saint Charles Borromée et de saint Philippe de Néri, en français?

R. — Oui, il existe en français une *Vie* de saint Charles Borromée, par Gabourd, format in-18 jésus, du prix de 3 fr. 50, et une *Vie* de saint Philippe de Néri *tirée des Bollandistes*, format in-12, coûtant 1 franc. Un mot, et nous vous les procurerons.

D. — Que sait-on de sainte Estelle au 17 octobre? Je ne trouve pas même son nom dans les Petits Bollandistes.

R. — Sainte Estelle ou Eustelle, vierge et martyre à Saintes, fut convertie à la foi chrétienne et baptisée par saint Eutrope, premier évêque de cette ville. Après le martyre du saint évêque, qui avait été mis à mort par les païens, Estelle lui procura une sépulture aussi honorable qu'elle le put, au milieu des dangers d'une violente persécution. Cet acte de religieuse charité ayant fait connaître qu'elle était chrétienne, son père fit tous ses efforts pour la ramener aux superstitions du paganisme; mais ne pouvant y parvenir, il la livra aux persécuteurs qui l'emprisonnèrent et lui firent subir d'autres tourments, qui furent suivis de la mort. Elle reçut le coup mortel vers la fin du IIIe siècle, en prononçant le nom de Jésus. Sa fête se célèbre le 21 mai. — (Migne, dictionnaire hagiographique.)

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE PAQUES : LES GRANDS BESOINS DE L'HEURE PRÉSENTE (L'ACTION)

State in fide, viriliter agite.
(1 Cor., XVI, 13.)

Nous célébrons aujourd'hui l'incomparable triomphe de Notre-Seigneur sur la mort ; nous saluons avec l'enthousiasme de l'amour son tombeau devenu à jamais glorieux ; nous exaltons notre divin Chef reprenant après trois jours, par la plus prodigieuse merveille de sa puissance, une vie qui ne finira plus et dont il ne doit user que pour travailler avec plus de zèle à la gloire de son Père et à la sanctification de nos âmes, *semper vivens ad interpellandum pro nobis.* Mais la fête de Pâques est aussi la fête de la résurrection des chrétiens. C'est le jour où ils retrouvent la vie surnaturelle de la grâce perdue par le péché, ou tout au moins un renouvellement d'énergie, une augmentation, une surabondance de vie, *ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant.* Or la vie c'est l'action, *vita est principium motus;* il faut que nous manifestions au dehors les sentiments de notre cœur ; il faut que nous agissions non seulement pour affermir notre foi, mais pour la faire partager à nos frères. Notre religion est une religion de charité ; nous ne sommes pas chrétiens pour nous, mais encore pour les autres, *mandavit unicuique de proximo suo ;* nous demandons à Dieu dans l'oraison dominicale, « que son nom soit sanctifié, que son règne arrive, » et notre devoir est de travailler à la réalisation de cette prière; chrétien est notre nom, catholique est notre surnom; par conséquent l'esprit qui doit nous animer est un esprit de prosélytisme. Or le prosélytisme, le zèle pour le bien ne s'est jamais imposé avec plus de force aux fidèles que de nos jours, parce que jamais la propagande pour le mal n'a été plus active, jamais les suprêmes intérêts des âmes n'ont été plus en péril : aussi bien l'action catholique est-elle un des grands besoins de l'heure présente. Faisons de ce grave et important sujet l'objet de notre instruction d'aujourd'hui.

I

Ce zèle, nous dit une voix autorisée, que demandent de vous les temps où nous vivons, n'est pas cette ferveur passagere qui semble vouloir tout consumer, mais qui, née dans l'inconstance, tombe bientôt et s'évanouit, sans laisser aucune trace de son passage. Ce ne sont pas ces bonnes intentions, ce bon vouloir que l'on témoigne, en toute occasion, à la vérité, et qui viennent échouer contre le plus petit obstacle, contre l'apparence même du danger, contre le plus léger intérêt. Ce n'est pas cet amour de la contention qui voit partout des adversaires, et qui combat pour satisfaire à un penchant à la dispute, et au vain désir d'un triomphe. Ce n'est pas ce besoin d'agitation, qui n'est dans le fond que de l'égoïsme déguisé, et n'a d'autre fin qu'un avantage temporel, d'autre aiguillon que la passion de se produire et de faire du bruit dans le monde. Le zèle, tel qu'il le faut pour soutenir les luttes de notre âge, et pour défendre la cause sainte de la religion, est cette ardeur divine, allumée au foyer de la foi, et dégagée de tout motif terrestre, qui excite une âme chrétienne à soutenir les intérêts de Dieu et du prochain, que rendent plus vive les années et les évènements, qu'accroissent les persécutions, et qui ne finit qu'avec la vie. C'est cette sainte anxiété pour la conservation de l'arche d'Israël, qu'éprouvait le grand-prêtre Héli. Ce vieillard, supérieur aux plus douloureuses calamités, ne sent ses forces défaillir et la vie l'abandonner, que lorsqu'on lui annonce que l'objet de tout son amour est tombé entre les mains des infidèles. C'est ce zèle que saint Thomas appelle « l'expression de l'amour de Dieu, » ce qu'il y a de plus pur dans la charité, parce qu'il ne recherche que la gloire de Dieu et de sa religion, le salut des hommes, la vérité en un mot, et qu'il repousse tout autre intérêt comme un alliage impur. C'est ce zèle que saint Paul appelle une jalousie divine, et qui tenait ce grand apôtre dans une vigilance continuelle, de peur que de faux docteurs ne séduisissent ses chers Corinthiens et ne parvinssent à corrompre leur foi. C'est cette résolution généreuse où était ce vase d'élection « de donner tout ce qu'il avait, de se donner lui-même, » pour gagner à la vérité une seule âme, pour préserver un seul cœur des atteintes de l'erreur et du vice. Ce zèle, c'est cette attention charitable pour signaler à ses frères, en temps opportun et d'une manière efficace, l'apparition d'une erreur, le danger de telles coupables tentatives, de telles nouveautés dangereuses. Le zèle chrétien, l'action catholique, c'est, pour parler d'une manière plus précise encore, TRAVAILLER AU SALUT DE SES FRÈRES PAR LA PRIÈRE, PAR LA PAROLE, PAR L'EXEMPLE, PAR LA LUTTE, PAR LE SACRIFICE. Reprenons brièvement chacune de ces formes de l'action catholique.

II

I. La PRIÈRE. Le premier moyen d'action pour le bon chrétien, c'est la prière. Par la prière nous pouvons faire reculer les légions de Satan et obtenir la victoire pour l'armée du Dieu-Sauveur. Lorsque les Israëlites combattaient avec les Amalécites, Moïse priait, en levant les mains au ciel, et lorsque Moise élevait les mains, Israël triomphait; et lorsqu'il les abaissait un peu, Amalec l'emportait. Par la prière nous pouvons attirer bien des grâces de lumières dans les esprits, bien des grâces de force dans les cœurs; nous pouvons écarter bien des tentations. Et cependant qu'arrive-t-il ? La plupart des chrétiens, même

parmi ceux qui agissent, ne prient pas assez. La prière ! voilà dans les nécessités actuelles, une de nos grandes ressources, un des appuis les plus fermes de notre espérance ; voilà une œuvre de zèle à la portée de chacun : de l'enfant, de l'ignorant, de l'homme fait, du savant, de l'apôtre. Prions donc avec confiance. Que tous prient avec persévérance ! Que la supplication s'échappe ardente de tous les cœurs, semblable à celle de Notre-Seigneur accomplissant sur la croix l'œuvre de la rédemption universelle, *cum clamore valido!* Et Dieu nous entendra et nous serons les sauveurs de nos frères !

II. Second moyen d'action, la PAROLE. « Je vois qu'en plusieurs lieux, observait Pie IX en 1873, on met sa confiance seulement dans la prière, et l'on attend d'elle seule la fin des maux. Et parce qu'on a prié, on se demande partout avec un sentiment d'inquiétude : « quand verrons-« nous la fin de nos tribulations? » Quand? Je vais vous le dire : lorsqu'aux démonstrations de piété qu'on fait dans les églises répondront les œuvres accomplies au dehors. » Or, au nombre de ces œuvres, plaçons en premier lieu la parole, la bonne conversation. Nous vous le déclarons, disait un pieux prélat à ses diocésains[1], une responsabilité immense pèse à cet égard sur chacun de vous. Le père est solidaire de son fils, la mère de sa fille, l'épouse de l'époux, le frère du frère, l'ami de l'ami, le maître des serviteurs. Une réflexion sérieuse, un conseil utile, un reproche affectueux, un souvenir de l'Evangile, la condamnation d'un scandale, un cri de foi peuvent opérer des prodiges. Imitez Notre-Seigneur Jésus-Christ, proclamez dans vos conversations les droits de Dieu et de la vérité sans affectation, sans recherche, avec le plus simple abandon ; et si, selon le conseil naïf de saint François de Sales, « vous remplissez cet office doucement et suavement, non par manière de correction, mais par manière d'inspiration, vous apprendrez combien la suavité et l'aimable proposition de quelques bonnes choses sont une puissante amorce pour attirer les cœurs. » Aucune illusion n'est possible sur l'importance de cet apostolat. Il ne s'agit pas ici d'un conseil; ceux qui négligent ce devoir ne méritent plus le nom de catholiques, car l'apôtre saint Paul écrivait aux fidèles de son temps ces mots qui n'ont que trop souvent leur application parmi les chrétiens de nos jours : « Si quelqu'un n'a pas soin des siens et particulièrement de ceux de sa maison, il a renié sa foi, et il est pire qu'un infidèle. » Du foyer domestique, l'apostolat de la conversation doit passer à l'atelier, à la mansarde, au milieu des champs, sur les places publiques et dans vos salons. Laissez-nous signaler en gémissant une des plaies qui nous dévorent. Des hommes bons, honnêtes, respectant les droits de tous, chrétiens par la foi et même par les pratiques, se laissent gagner aujourd'hui par un sentiment vraiment inexplicable, le sentiment de la peur. Ils ont peur non pas seulement d'agir, mais de parler ! Autour d'eux l'impiété lève la tête, les négations les plus hideuses se propagent avec une audace insensée; ils voient souiller tout ce qui est pur, attaquer tout ce qui est juste, blasphémer tout ce qui est saint, et ils se taisent ! Ils se taisent, grand Dieu ! ne pourrions-nous pas ajouter qu'un demi-sourire erre quelquefois sur leur visage afin de dissimuler peut-être la tristesse de leur cœur? Jamais les noms de Dieu et de Jésus-Christ ne s'échappent de leur bouche, jamais ils ne répondent au blasphème religieux ou social par l'indignation. On dirait que ces noms sacrés sont une honte, et qu'une protestation contre l'iniquité triomphante les exposerait plus tard à des périls. On ne mérite pas le salut avec cet abaissement. Ayons le courage de nos doctrines autant que les ennemis de l'ordre social.

III. Il est un autre moyen d'action plus efficace encore que la parole, c'est l'EXEMPLE. Notre-Seigneur a posé lui-même la grande règle de l'apostolat quand, venu sur la terre pour régénérer les hommes, il a défini sa mission en disant : *Pro eis ego sanctifico meipsum ut sint ipsi sanctificati in veritate.* Je me sanctifie à cause d'eux, afin qu'ils soient eux-mêmes vraiment sanctifiés. (Joan., XVII, 19.) L'homme est essentiellement imitateur, il fait ce qu'il voit faire. Au XVIII[e] siècle les mauvais exemples des grands corrompirent le peuple; au XIX[e] le même phénomène s'est reproduit. Réagissons. Donnons en tout et partout le bon exemple; ainsi notre vie sera un évangile vivant qui sera admirablement accessible aux plus prévenus. *Homines magis credunt oculis quam auribus.* Souvenons-nous de l'avertissement de saint Paul. « Ayez soin de faire le bien non seulement devant Dieu, mais devant les hommes. » (Rom., XII, 11.) Ce n'est d'ailleurs que l'écho de la parole du Maître : « Votre lumière doit luire devant les hommes afin que voyant vos bonnes œuvres, ils glorifient le Père qui est aux cieux. » (Matth., V, 16.)

IV. Aujourd'hui la vérité et la vertu sont attaquées. Une conspiration effroyable s'est ourdie contre Dieu, Jésus-Christ et l'Eglise. Si nous voulons efficacement agir pour le bien, il faut que nous soyons des hommes de LUTTE; il faut que par tous les moyens légitimes nous fassions une guerre impitoyable au mal et à tous ses suppôts. Ne craignons pas : la timidité comme la cupidité est la racine de tous les maux, dit saint Augustin, *Radix omnium malorum cupiditas, radix omnium malorum timiditas.* (Civit. Dei, l. XVIII, c. 51.) Ne désespérons pas : l'Eglise ne peut périr. Soyons unis, soyons généreux et notre triomphe est certain. A une heure critique du peuple hébreu, Dieu suscita Gédéon, et Gédéon réunit une armée de trente-deux mille hommes contre les Madianites. « C'est trop, lui dit le Seigneur, renvoie les peureux et les lâches. » Vingt-

[1] Mgr Paulinier. *Inst. past.* du Carême de 1874.

deux mille hommes se retirèrent. « C'est encore trop de dix mille hommes, ajouta le Seigneur ; conduis-les à la fontaine d'Harad ; renvoie tous ceux qui, pour boire, auront fléchi le genou, et ne garde que ceux qui auront bu dans le creux de la main. » Il n'en resta que trois cents. Avec eux, Gédéon marcha contre les Madianites. Il pénétra la nuit dans leur camp, accompagné d'un serviteur, et s'approchant d'une tente, il entendit un soldat raconter à un autre le songe qu'il avait eu : « Je voyais un pain d'orge cuit sous la cendre, rouler en bas, descendre dans le camp des Madianites, et jeter par terre une tente qu'il avait rencontrée. » — « Ce pain n'est autre chose que l'épée de Gédéon, » répondit le soldat qui écoutait. Gédéon étant revenu vers les siens, leur donna une trompette, un pot de terre avec un flambeau dedans, et leur dit : « Faites ce que vous me verrez faire ! » Alors pénétrant dans le camp ennemi par trois côtés à la fois, ils brisèrent les pots de terre avec un grand bruit, tinrent leur flambeau de la main gauche et de la droite les trompettes dont ils sonnaient et crièrent d'une seule voix : L'épée de Dieu et de Gédéon !... Les Madianites surpris, s'entretuèrent ou prirent la fuite. Admirable symbole ! Nous avons des ennemis nombreux à combattre ; nous sommes le petit nombre ; mais nous vaincrons si nous usons de nos armes. Notre pain c'est l'Eucharistie, notre trompette c'est la prière, notre lumière c'est la parole de foi, *verbum fidei*, notre pot de terre brisé, c'est la mortification, c'est le sacrifice.

V. Oui, notre cinquième moyen d'action c'est le SACRIFICE ! Dans le monde rien de grand ne se fait que par le sacrifice : à plus forte raison est-il essentiel à l'action catholique. Il y a d'abord le sacrifice pécuniaire : que ceux à qui Dieu a confié les biens de la fortune n'hésitent pas à en distraire quelque partie pour soutenir les œuvres chrétiennes ; il y en a tant et de si importantes : Œuvre de la Propagation de la Foi, Œuvre de la Sainte-Enfance, Œuvre du Denier de Saint-Pierre, Œuvre des écoles chrétiennes, œuvres des cercles catholiques, œuvres de la bonne presse, de la diffusion des bons livres et des bons journaux, de la fondation des bonnes bibliothèques. Qu'ils donnent généreusement et de bon cœur, *hilarem enim datorem diligit Deus ;* qu'ils donnent avec assurance que leurs offrandes retomberont sur eux en rosée de bénédictions. Donner pour la religion, c'est prêter à Dieu et Dieu est un bon débiteur qui paie en Dieu les intérêts. Outre le sacrifice pécuniaire, il y a le sacrifice de la souffrance. Pour la sainte cause de la foi, payons de notre personne, n'épargnons ni les démarches ni les veilles, ni les travaux, ni les sollicitudes, ni les pénitences volontairement embrassées... Il y a enfin le sacrifice de la souffrance. « Tous ceux qui veulent vivre chrétiennement auront des persécutions à supporter, » dit l'Apôtre. A plus forte raison ceux qui ont la noble ambition d'encourager leurs frères dans la pratique du bien, qui travaillent à propager le règne de Jésus-Christ et qui sont consumés du feu du prosélytisme doivent-ils s'attendre à toutes les colères, à toutes les haines, à toutes les vexations du monde. Mais Jésus-Christ a dit : « Bienheureux ceux qui souffriront persécution pour la justice, car le royaume des cieux est à eux ! »

Boleslas IV, roi de Pologne, ayant à régir un royaume difficile, avait fait peindre sur une plaque d'or le portrait de son père. Quand son cœur défaillait à la tâche, il prenait ce portrait suspendu à son cou, le regardait et retrouvait son énergie. Nous avons, nous aussi, l'image de notre père, c'est le CRUCIFIX. Dans nos luttes contre l'impiété, prenons le crucifix pour notre étendard. Si notre cœur fléchissait au milieu des difficultés, regardons cette noble image, et souvenons-nous que si nous voulons ressusciter à la gloire avec Jésus-Christ, il faut souffrir avec lui, *si compatimur, ut et conglorificemur !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation des Indulgences

19 août 1882.

PRIÈRES INDULGENCIÉES A RÉCITER AVANT ET APRÈS LA CONFESSION

Le P. Marin Sulpiziano a demandé au Souverain Pontife une indulgence pour tous les prêtres qui réciteraient les deux prières que nous allons donner, en s'approchant eux-mêmes du sacrement de Pénitence. En réponse à cette demande, la sacrée Congrégation des Indulgences a publié, le 19 août 1882, un décret où il est dit : *omnibus sacerdotibus qui propositas orationes ante et post sacramentalem confessionem peccatorum suorum, corde saltem contrito ac devote recitaverint, indulgentiam bis centum dierum benigne concessit.*

ORATIO ANTE CONFESSIONEM SACRAMENTALEM

Suscipe confessionem meam, piissime ac clementissime Domine Jesu-Christe, unica spes salutis animæ meæ, et da mihi, obsecro, contritionem cordis et lacrymas oculis meis ut defleam diebus ac noctibus omnes negligentias meas cum humilitate et puritate cordis. Domine Deus meus suscipe preces meas. Salvator mundi, Jesu bone, qui te crucis morti dedisti ut peccatores salvos faceres, respice me miserum peccatorem invocantem nomen tuum et noli

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

sic attendere malum meum ut obliviscaris bonum tuum, et si commisi unde me damnare potes, tu non amisisti unde salvare soles. Parce ergo mihi, qui es Salvator meus, et miserere peccatrici animæ meæ. Solve vincula ejus, sana vulnera. Emitte igitur, piissime Domine, meritis purissimæ et immaculatæ semper Virginis Genitricis tuæ Mariæ, et sanctorum tuorum, veritatem tuam in animam meam, quæ omnes defectus meos in veritate mihi ostendat, de quibus confiteri me oportet, atque juvet et doceat ipsos plene et contrito corde explicare. Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum. Amen.

II

ORATIO POST CONFESSIONEM

Sit tibi, Domine, obsecro, meritis Beatæ semper Virginis Genitricis tuæ Mariæ et omnium Sanctorum, grata et accepta ista confessio mea, et quidquid mihi defuit nunc et alias de sufficientia contritionis, de puritate et integritate confessionis, suppleat pietas et misericordia tua, et secundum illam digneris me habere plenius et perfectius absolutum in cœlo. Qui vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. Amen.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans certaines églises paroissiales, le Jeudi-Saint après la messe, le curé porte au reposoir le calice avec l'hostie consacrée et le saint ciboire en même temps, c'est-à-dire dans un même voyage, il en fait de même le lendemain lorsqu'il va dire la messe des présanctifiés et dans toutes les circonstances où l'on a besoin de porter le saint Sacrement d'un autel à l'autre.

2° Le Vendredi-Saint, quoique sans diacre ni sous-diacre, à l'offertoire, il encense le calice, la croix et l'autel : je voudrais savoir ce que pense à ce sujet le docte *Ami*.

R. — Ad I. La manière d'agir de ces curés ne peut pas être approuvée. Le prêtre ne peut pas porter en même temps le calice qui contient la sainte réserve, et le ciboire qui renferme les petites hosties. Il faut deux cérémonies distinctes pour faire le transport de ces deux vases sacrés. Ainsi, le Missel dit que le prêtre part processionnellement au reposoir avec le calice contenant le saint Sacrement, *accepto calice cum sacramento.* Le *Memoriale Rituum,* destiné par Benoît XIII aux petites églises, marque deux cérémonies successives pour le transport du calice et du saint ciboire, et entre dans de nombreux détails. Enfin les liturgistes sont unanimes sur ce point.

Il en est de même le vendredi-saint. Le célébrant n'apporte du reposoir que le calice qui contient la sainte réserve, *extrahens calicem cum Sacramento de capsula.* Le *Memoriale Rituum* suppose deux cérémonies pour ce transport, l'une avant la messe des présanctifiés, l'autre après. Et c'est aussi l'enseignement universel.

Ad II. Le vendredi-saint on encense le calice, la croix et l'autel, lors même qu'il n'y aurait ni diacre ni sous-diacre. Le *Memoriale Rituum* prescrit cet encensement pour les petites églises.

Q. — 1° Est-il permis à une religieuse de porter une relique (de la vraie croix) de la sacristie à la chapelle, de la poser sur une table préparée pour l'exposition ?

2° En passant devant cette relique, doit-on la saluer?

R. — Ad I. Non, cela n'est pas permis. C'est un prêtre, revêtu de l'étole et du surplis, qui fait cette exposition. Il serait même convenable qu'il eût une chape. Il est précédé de deux servants portant des flambaux.

Ad II. Quand on passe devant une relique de la vraie croix, il ne suffit pas de faire un salut, on doit faire la genuflexion d'un seul genou.

Q. — J'ai dans mon église l'adoration perpétuelle le samedi-saint. L'adoration commence à 6 heures, l'office à 6 heures et demie. Comment faut-il faire?

R. — Le samedi-saint l'exposition du très saint Sacrement commence seulement après la grand'-messe, et la bénédiction se donne le soir. Le reste se fait comme à l'ordinaire pendant la journée.

Q. — J'ai dans mon église une relique de la vraie croix. Or : 1°, puis-je lui rendre des honneurs le vendredi-saint?

2° Quels honneurs et comment?

3° Ces honneurs pourraient-ils nous dispenser de rendre les honneurs à la croix dans la cérémonie du matin ?

R. — Ad. I. Oui, on peut rendre des honneurs à la relique de la vraie croix le vendredi-saint, car la Sacrée Congrégation des Rites y autorise, et, en fait, beaucoup d'églises lui rendent des honneurs.

Ad. II. Quant aux cérémonies que l'on peut accomplir et à la manière de les accomplir, il importe de suivre les usages louables. A défaut d'usages, voici ce que le prêtre peut faire :

1° Le prêtre, revêtu du surplis, de l'étole (d'une couleur rouge, ou mieux encore d'une couleur violette) et d'une chape, s'il en a une, vient auprès de la relique exposée.

2° Il fait la génuflexion et dit l'oraison *Respice quæsumus,* debout ou à genoux.

3° Il met de l'encens dans l'encensoir sans le bénir, fléchit un genou, puis se tenant debout et non à genoux, même le vendredi-saint, il encense trois fois la relique et fait la génuflexion ; il revêt l'écharpe, fait encore la génuflexiou, prend la relique avec l'écharpe, et signe le peuple comme s'il bénissait avec le Saint-Sacrement, sans rien dire et sans chanter.

4° Il fait baiser cette précieuse relique en la présentant aux fidèles.

Nous venons d'indiquer les principales cérémonies que l'on peut suivre dans cette adoration. On peut en ajouter d'autres, pourvu qu'elles soient conformes aux règles de la liturgie.

Ad. III. Ces honneurs rendus à la relique de la vraie croix sont totalement en dehors de la liturgie du vendredi-saint, et ne dispensent aucunement de faire l'adoration de la croix avant la messe des présanctifiés.

Q. — Permettez-moi une question qui, bien résolue, selon votre usage, doit faire plaisir à un très-grand nombre de mes confrères.

Comment un curé de petite paroisse (100 catholiques à peu près), n'ayant à son service *qu'un seul enfant de chœur*, comment peut-il 1° accomplir les cérémonies de la semaine sainte? et 2° comme il désirerait pourtant faire quelque chose, dans l'impossibilité où il est d'accomplir toutes les cérémonies, lesquelles doit-il accomplir de préférence.

R. — Si vous ne pouvez avoir qu'un servant, il ne vous est pas permis de faire les offices du Jeudi-Saint, du Vendredi-Saint et du Samedi-Saint ; car le *Memoriale rituum* de Benoît XIII, destiné aux petites églises, exige au moins trois servants : « Ut plurimum, tres tantum (clericos) requirit ; vix quartum desiderat. » Préface de l'édition de 1725.

Cependant le curé peut dire, le Jeudi-Saint, une messe basse pour la commodité des fidèles, à condition qu'il demandera la permission chaque année. Il est vrai que cette autorisation a été accordée en vue principalement de la communion pascale, néanmoins comme une réponse du 20 juillet 1821 ne fait pas cette restriction, nous pensons que tous les curés qui ne peuvent trouver au moins trois servants peuvent user de cette faculté, lors même que les fidèles ne devraient pas faire en ce jour leur communion pascale.

Voilà pour la messe basse du Jeudi-Saint.

Quant aux autres fonctions solennelles de la semaine sainte, comme les processions, l'exposition du très-saint-Sacrement, la messe des présanctifiés, la bénédiction du feu, du cierge pascal, des fonts baptismaux, etc., elles doivent être omises. La raison en est que ces augustes cérémonies ne pourraient pas s'accomplir avec la pompe, ni même avec la décence nécessaires, s'il n'y avait au moins trois ou quatre servants.

C'est un devoir pour MM. les curés de travailler à trouver ce petit nombre de servants, afin de pouvoir exécuter ces rites admirables qui rappellent si vivement et si utilement aux fidèles le souvenir de la passion, de la mort et de la résurrection du divin Sauveur.

Après avoir trouvé ces servants, MM. les curés doivent les instruire et les former, afin d'obtenir une bonne exécution des saints rites : « Parocho tamen curæ erit designatos clericos, quasi manuducens præcedenter in actionibus peragendis instruere, ut in eisdem attente et expedite se gerant, neque oscitantes, quo se vertant, nesciant... »

Ce que nous venons de dire regarde seulement les offices du matin ; car on peut chanter l'office des ténèbres là même où l'on n'aurait pas pu, à défaut de servants, exécuter les fonctions sacrées du matin.

Q. — D'après une décision de la Sacrée Congrégation des Rites du 13 septembre 1879, les offices de la semaine sainte doivent être dits sans chants dans les églises où personne ne peut remplir les fonctions de diacre et de sous-diacre. Quels offices? Faut-il y comprendre les messes du dimanche des Rameaux et du Jeudi-Saint? Et, dans ce cas, comment accorder la solennité de la messe du Jeudi-Saint avec l'absence de tout chant!

2° La crainte de mécontenter les fidèles et peut-être même de les scandaliser ne suffirait-elle pas pour autoriser MM. les curés de campagne à continuer, comme par le passé, le chant des offices les plus fréquentés par le peuple.

3° Si le jour de la Purification ou le mercredi des Cendres l'on se trouve dans l'impossibilité de différer une messe de *Requiem* le corps présent, ne peut-on pas et ne doit-on pas procéder à la cérémonie de la bénédiction des cierges ou des cendres, sans que la messe du jour la suive?

R. — Ad. 1. Le décret dont vous parlez ne se trouvant pas dans la collection authentique, nous vous prions de nous envoyer le texte exact ; nous vous dirons ensuite ce que nous en pensons. En attendant, nous vous engageons à suivre l'usage de votre pays, et de continuer à exécuter les chants sacrés si vous le pouvez, à moins d'avis contraire de l'autorité diocésaine.

Ad. II. La solution se trouve dans la question précédente.

Ad. III. Ces deux cas n'ont jamais été résolus. Mais voici ce que nous pensons. Si vous avez un prêtre à votre disposition, vous le prierez de célébrer une des deux messes, et vous-même célébrerez l'autre. Si vous n'avez pas de prêtre à votre disposition, nous croyons que vous devez célébrer la messe de la Purification, et celle du mercredi des cendres. Quant à la sépulture, vous la ferez si vous ne pouvez l'anticiper ni la différer, mais sans dire de messe de *Requiem* ces jours-là.

Voici sur quoi nous nous basons. En 1869, Mgr Baillargeon, archevêque de Québec, posa le même cas pour les jours de saint Marc, des Rogations et de la vigile de la Pentecôte : « An in parochia, in qua præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus sancti Marci, et Rogationum, et in vigilia Pentecostes, occurrat sepultura quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine missa defunctorum ; vel potius omittenda functio diei ; haut saltem missa hujus functionis ut missa pro sepultura celebrari possit. »

Or la Sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous avons indiqué plus haut, à savoir : faire les funérailles (sans dire de messe) ; et célébrer aussi les fonctions propres de ces jours-là, ainsi que la sainte messe ; « Sacra vero eadem Cong. ad relationem subscripti secretarii rescribere rata est : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam et tertiam*. Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 3 julii 1869.

Nous croyons que l'on peut faire l'application

de ce décret aux jours de la Purification et des cendres.

Q. — Vous dites (*Ami du Clergé* 4e vol. p. 388) que l'Evêque seul a le droit de prescrire des prières pour être récitées après la messe. — Ceci est clair ; mais voici ce qui l'est moins.

1° Si après les avoir prescrites pendant deux ou trois années consécutives, il cesse de les prescrire, sans avertissement aucun, doit-on continuer à les dire ?

Je crois avoir lu quelque part que ces sortes de prescriptions, dérogeant à la règle et à l'usage commun, doivent être renouvelées, *saltem quotannis*. — Que vous en semble ?

2° Dans le cas où l'on devrait les continuer, doit-on les réciter encore revêtu de la chasuble ?

Je suis sûr qu'il y a un décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui est pour la négative ; mais je ne l'ai pas ; pourriez-vous me l'indiquer ?

R. — Ad. I. Il faut s'assurer de la pensée de l'évêque. Pour cela on peut 1° voir si la dernière prescription est conçue en termes qui indiquent la continuation des prières au-delà de l'année, par exemple, si elles sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, si elles sont ordonnées tant que l'évêque n'aura pas dit de les cesser, tant que dureront les raisons pour lesquelles elles sont prescrites ; 2° si rien dans les termes ne le fait savoir, examiner si les ordonnances où est contenue la prescription sont annuelles de leur nature, auquel cas on serait fondé à croire que la prescription elle-même ne serait qu'annuelle ; 3° s'enquérir de la manière de comprendre et d'agir des curés les plus recommandables ; 4° au besoin s'adresser à l'Ordinaire lui-même.

Bien que l'Evêque ne puisse par une ordonnance perpétuelle ajouter pour toujours un rite à la messe, il peut néanmoins prescrire des prières pour plus d'une année. Toutefois il est assez d'usage que ces prescriptions se renouvellent chaque année.

Ad. II. Lorsque les prières sont dites avec l'assentiment de l'évêque, le prêtre peut les réciter à l'autel immédiatement après la messe, sans avoir déposé les ornements sacrés. Le décret que vous demandez est du 21 août 1867, n. 5381. Il a été porté pour le diocèse de Malines. Voici la question :

« An possint præcipi aut saltem permitti aliquæ preces recitendæ ad altare post missam non depositis sacris vestibus ? Obstare videtur decretum in Conversanen. diei 31 Augusti 1669 ? »

La Congrégation répondit : « Affirmative, dummodo preces dicentur assentiente Ordinario. »

Q. — Le 28 février de chaque année, j'ai un service fondé pour tous les défunts d'une famille. Or cette année j'avais un enterrement avec messe. Que devais-je faire ?

Dans des cas de ce genre on célèbre la messe d'enterrement, et on remet au lendemain (ou bien au premier jour libre) la messe du service.

Lorsqu'on peut commodément trouver un prêtre qui puisse dire l'une des messes, on le prie de vouloir bien s'en charger.

Q. — A la bénédiction du T.-S, Sacrement qui suit les vêpres, est-il permis au diacre qui assiste l'officiant de porter l'étole sur l'épaule gauche, l'une des extrémités de l'étole pendant par devant et l'autre par derrière ?

R. — A la bénédiction du T.-S. Sacrement, le diacre doit porter l'étole comme dans les autres cérémonies. Or la règle est que les extrémités de l'étole pendent du côté droit, conformément à cette rubrique du Missel : « Diaconus etiam cum stola ab humero sinistro pendente sub dextrum » (Rubricæ Generales, Tit. 19, n. 7), et à une rubrique plus précise encore du Cérémonial des Evêques qui fait pendre et attacher l'étole sous le bras droit : « Diaconus... tum stolam prius in medio ubi crux est deosculatam super humerum suum sinistrum imponet, et sub suo brachio dextero firmiter alligari faciet. » (Liv. 1er, chap. IX, n. 1.)

Mais si l'office du diacre est rempli par un prêtre, il porte l'étole sur les deux épaules.

Q. — 1° Doit-on faire une double onction en admininistrant l'extrême onction au sens de l'odorat !

2° Peut-on se servir de certaines bénédictions qui se trouvent à l'appendice de certains rituels, par exemple de la bénédiction des ampoules.

3° Lorsque l'on ne chante qu'un nocturne de l'office des morts, sans invitatoire, et que l'on ne porte comme habit de chœur que le simple surplis, peut-on prendre l'étole ?

R. — Ad I. Il y a deux opinions. Suivant les uns, on n'est pas obligé de faire deux onctions aux narines. De Herdt, qui soutient cette opinion, en donne plusieurs raisons : 1° c'est que les Rituels ne font pas mention des narines quand ils parlent des organes doubles ; 2° parce que, bien qu'à la rigueur l'organe soit double, une seule onction faite à l'extrémité supérieure du nez, suffit pour oindre ce double organe.

Mais l'autre opinion qui exige deux onctions est beaucoup plus communément enseignée, et à peu près la seule suivie en pratique. C'est l'opinion de Baruffaldi, de saint Charles Borromée, du Rituel de Toulon, de Falise, de Scavini, de Le Vavasseur, d'O'kane, etc.

Du reste, enseignant qu'une double onction est obligatoire, nous n'entendons pas dire qu'elle soit nécessaire pour la validité, mais seulement pour la licité.

Ad II. On ne peut se servir que des bénédictions établies par le saint-Siége, ou du moins approuvées par lui. Or les bénédictions établies par lui sont celles qui se trouvent au Missel et au Rituel romain. En 1835 un religieux capucin de la province d'Helvétie demanda si les prêtres pouvaient employer les formules de bénédictions qui sont dans des livres approuvés seulement par les Ordinaires et non par le Siège Apostolique. La Congrégation répondit négativement, et renvoya au décret de Rimini en date du 7 avril 1832. Or que

porte ce décret de Rimini? Que l'on ne peut employer que les livres et bénédictions conformes au Rituel Romain : « Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus quæ rituali romano sunt conformes. » (n. 4681 ad 5.)

D'ailleurs toutes ces décisions ne font que confirmer la règle générale de l'Index qui prohibe toutes les bénédictions ecclésiastiques non approuvées par la sacrée Congrégation des Rites : « ... Benedictiones omnes ecclesiasticæ, nisi approbatæ fuerint a sacra Rituum Congregatione. »

Ad III. Aux matines des défunts, l'officiant peut prendre l'étole sur le surplis, ainsi qu'on peut le voir au Cérémonial des Evêques, livre II, chap. X, n. 10 ; il le pourrait même en présence de l'évêque, comme il est marqué au même endroit du Cérémonial : « ... Hebdomadarius, paratus pluviali nigro supra rochettum vel cottam, aut saltem stola nigra, faceret aut diceret omnia prædicta.... »

Ce que nous venons de dire pour Matines s'applique également à l'office des vêpres.

Q. — Je ne comprends pas bien le sens de ces mots du canon : « benedictam, adscriptam, ratam, rationabilem acceptabilemque facere digneris. » L'*Ami du Clergé* voudrait-il m'en donner le sens ?

R. — Les mots dont on nous demande le sens sont pleins de beauté, mais aussi pleins de profondeur. Bon nombre d'auteurs qui ont donné une explication de l'ordinaire de la messe, se sont arrêtés devant ces expressions mystérieuses. D'autres cependant, comme Amalaire, Florus, Lebrun, Benoît XIV, Le Courtier, Biancheri, etc. ont présenté des interprétations plus ou moins complètes. Après eux, nous essayons aussi de donner la nôtre en toute modestie.

Pour bien saisir le sens de la prière : « Quam oblationem, tu Deus, in omnibus, quæsumus, benedictam, etc », il importe de se rappeler que l'Eglise a en vue deux oblations ; d'abord l'oblation du pain et du vin, qui vont devenir le corps sacré de Jésus-Christ ; ensuite l'oblation du prêtre et des assistants, comme on peut le voir dans certaines prières de l'offertoire : « In spiritu humilitatis et in animo contrito *suscipiamus...* », et dans cette prière du canon : « Hanc igitur oblationem *servitutis nostræ*, sed et *cunctæ familiæ tuæ* ; et à cette offrande du prêtre et des fidèles il faut ajouter l'oblation de l'Eglise tout entière qui est le corps mystique de Jésus-Christ.

Cette observation faite, examinons le sens des mots *benedictam, adscriptam, ratam, rationabilem acceptabilemque* facere digneris.

Benedictam. Nous demandons à Dieu de répandre sa bénédiction sur le pain et le vin afin qu'il soient tirés de l'ordre des choses profanes et employés uniquement à une fin sacrée. Nous demandons également que Dieu les bénisse en les changeant au corps et au sang de Jésus-Christ son Fils bien-aimé, et qu'il devienne ainsi la victime comblée de bénédiction en elle-même et source de bénédiction pour tous les hommes.

Nous demandons aussi que l'oblation du prêtre, des assistants et de toute l'Eglise soit bénie de Dieu, en sorte que par la vertu de cette bénédiction nous soyons entièrement changés comme le pain et le vin vont être changés au corps sacré de Jésus-Christ ; que nous soyons détachés de tout péché, remplis de foi, d'espérance, de charité ; qu'ainsi nous devenions une victime totalement consacrée à Dieu et digne d'être unie au sacrifice de son divin Fils.

Adscriptam. Nous demandons à Dieu que l'offrande du pain et du vin soit admise en sa divine présence, accueillie de sa bonté, et qu'elle ne soit pas rejetée. Cette demande sera certainement exaucée, parce que c'est une offrande sans tache, qui même, par les paroles de la consécration, va devenir la personne de Jésus-Christ, la victime très-parfaite. Mais il est une autre offrande qui est loin d'être parfaite, c'est celle du prêtre, des assistants, de tous les chrétiens, qui tous sont des pécheurs. C'est cette offrande que nous prions le Seigneur de vouloir bien accueillir, de l'admettre avec celle de Jésus-Christ et des saints, de l'enregistrer au catalogue des saintes œuvres, afin qu'un jour elle soit inscrite au livre de vie.

Ratam. Nous demandons à Dieu que cette oblation de l'autel soit ratifiée, c'est-à-dire qu'il la rende stable, permanente, perpétuelle, et afin qu'elle ne soit pas comme les victimes de l'ancienne loi qui n'étaient que temporaires et qui ont disparu.

Nous demandons également que l'offrande de nous-mêmes et de toute l'Eglise soit ratifiée, stable, afin que nous soyons tous inébranlablement unis à Dieu, et que nous n'en soyons jamais séparés.

Rationabilem. Nous demandons que ce pain et ce vin deviennent une victime raisonnable, c'est-à-dire humaine, douée de raison et de volonté, la seule qui puisse rendre à Dieu des hommages adéquats et qui puisse nous réconcilier avec lui, à la différence des offrandes de l'ancienne loi qui étaient dépourvues de raison, de volonté et de liberté, et qui par là même étaient incapables d'apaiser Dieu et de lui rendre de dignes hommages.

Nous demandons aussi à Dieu que l'offrande de nous-mêmes et de toute l'Eglise soit également raisonnable ; qu'elle soit faite sincèrement ; que notre esprit, notre cœur, notre corps, tout ce qui nous appartient, soit parfaitement assujetti à sa souveraine Majesté ; afin de lui rendre le culte raisonnable et spirituel que saint Pierre et saint Paul réclamaient des fidèles, « rationale sine dolo lac concupiscite » (S. Pierre, chap. 2, § 2), « rationabile obsequium. » (S. Paul aux Romains, chap. 12, v. 1.)

Acceptabilemque facere digneris. Nous demandons à Dieu que l'offrande du pain et du vin lui soit agréable, ce qui va avoir lieu infailliblement, puisqu'elle va devenir par la consécration le corps de son Fils bien-aimé, en qui il met toutes ses complaisances.

Nous demandons également que l'offrande que nous faisons de nous-mêmes et de toute l'Eglise soit agréable aux yeux du Seigneur par l'accomplissement exact de nos devoirs et par la soumission parfaite à la volonté divine.

Ut nobis corpus et sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi. Nous demandons ici deux choses : d'abord que le pain et le vin soient changés, par la consécration, au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Assurément nous savons bien que ce grand miracle s'opérera. Néanmoins il convient d'adresser cette prière afin d'exciter en nous les saints désirs et d'embraser nos cœurs de l'amour le plus ardent pour le Sauveur qui daigne se faire notre victime ; de même que les patriarches de l'ancienne loi appelaient de leurs vœux l'arrivée du Messie, bien qu'ils ne doutassent pas de son avénement.

Nous demandons aussi que cette consécration du corps et du sang de Jésus-Christ soit fructueuse pour nous. Et cette seconde demande est peut-être plus fondée que la première à raison de ces mots, *ut nobis corpus et sanguis fiat.* C'est la pensée de saint Thomas : « ... non videtur ibi sacerdos orare ut consecratio impleatur, sed ut nobis fiat fructuosa : unde dicit : Ut nobis corpus et sanguis fiat. »

Prions donc le Seigneur de changer nos cœurs comme il va changer le pain et le vin ; et secondons la grâce divine par de bonnes dispositions et d'ardentes prières.

Q. — 1. Pourquoi l'usage qui donne le qualificatif de Beatus aux auteurs des épîtres « lectio epistolæ *beati* Pauli, *beati* Joannis » l'interdit-il quand il s'agit des Evangélistes : « sequentia sancti evangelii *secundum Joannem* ?

2. Pour quelle raison rencontre-t-on si souvent dans l'Ecriture sainte ces solécismes : audi *populus meus* (Ps. 80), popule *meus* (Ps. 77.), tandis qu'on rencontre jusqu'à dix fois : mi Domine, et Domine mi ?

R. — Ad. I. Par cette seule raison que de tout temps dans l'Eglise on a ainsi nommé les épîtres des Apôtres et les saints Evangiles. En ce qui concerne les Evangiles, la tradition s'était si bien établie que les Pères latins des premiers siècles ont conservé même le mot grec auquel répond le mot latin *secundum.* Ainsi on lit en plusieurs endroits : Evangelium cata Matthæum, cata Marcum.

Ad. II. Là où se trouve évidemment le nominatif faisant l'office du vocatif, il faut voir une construction elliptique : *Audi, populus meus,* est mis pour : *Audi, tu qui populus meus es.*

Là où se voit *meus* au vocatif, il faut reconnaître une forme en usage parmi le peuple, tellement reçue que saint Jérôme l'a laissée subsister dans sa correction de la Vulgate.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous dites dans un de vos derniers numéros que malgré la loi du 28 mars 1882, un curé peut donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, en vertu de la loi de 1850 qui n'a pas été abrogée sur ce point. Mais qu'est-ce que vous entendez par « jeunes gens ? » Entendez-vous des enfants de 6 à 13 ans, ou bien des enfants au-dessus de 13 ans ? Dans cette dernière hypothèse je n'ai rien à dire. Mais dans la première, comment conciliez-vous cette faculté accordée aux curés d'instruire quatre jeunes gens avec la loi de 1882 obligeant tous les enfants de 6 à 13 ans à fréquenter une école primaire. Le *Journal des conseils de fabriques*, dans sa livraison de septembre dernier, soutient que par « jeunes gens » il faut entendre les enfants au-dessus de 13 ans. Si cette interprétation est juste, le clergé sera très malheureux pour le service de son église parce qu'il n'aura plus à sa disposition les enfants de chœur enlevés par l'école primaire. Un mot d'éclaircissement, je vous prie ; car je suis dans une situation assez perplexe sous ce rapport, et probablement beaucoup de mes confrères se trouvent dans le même cas.

R. — Le *Journal des conseils de fabriques* a donné, en effet, l'interprétation que rappelle notre correspondant. Mais sur les observations très judicieuses d'un vicaire général, il a reconnu qu'il avait commis une erreur, et il l'a réparée en reproduisant en entier la lettre du vicaire général et en l'appuyant d'arguments nouveaux. La vérité sur ce point si important pour le clergé consiste en ceci, savoir : 1° que le paragraphe 3 de l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850 est toujours en vigueur et qu'il n'a été modifié en rien par la loi du 28 mars 1882 ; par conséquent aux termes de cet article, « les ministres des différemts cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi (relativement aux brevets de capacité), à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. »

Voilà un point acquis ;

2° Que par « jeunes gens » l'article précité, n'entend nullement des enfants au-dessus de 13 ans. Cette interprétation serait absurde. Est-ce qu'on attend qu'un enfant ait 13 ans pour lui enseigner le grec et le latin ? Mais il y a des enfants qui à cet âge-là font déjà leur quatrième, même leur troisième. Ils ont dû, par conséquent, commencer le latin à 8, 9 et 10 ans. Or, ce qui se passe dans les colléges, il n'y a aucune raison, pour que cela ne se passe pas dans un presbytère.

Le *Journal des conseils de fabriques* nous fournit deux arguments dans l'article où il se réfute lui-même. Les voici : » Le conseil royal de l'instruction publique de 1834, dit-il, n'a pas fait de distinction entre le mot « enfant » et l'expression « jeunes gens ; » car, répondant à un curé

qui demandait s'il pouvait sans brevet de capacité donner l'instruction primaire à deux ou trois enfants, il disait : « que l'ordonnance de 1821 ne concernait que l'instruction secondaire et ne pouvait être appliquée à l'instruction primaire; qu'un curé donnant à deux ou trois enfants l'instruction primaire n'est pas censé tenir une école. Enfin le dictionnaire de l'académie, après avoir défini le mot « jeunesse, » ajoute : « *Jeunesse* signifie collectivement ceux qui sont « dans l'âge de la jeunesse et même ceux qui « sont encore dans l'enfance : enseigner la « *jeunesse*, corriger la *jeunesse*, l'instruction de « la *jeunesse*. »

D'après ces diverses explications, il est évident que les « quatre jeunes gens » que l'art. 66 de la loi de 1850 permet aux curés d'instruire, peuvent avoir moins de 13 ans.

3° Par conséquent, le susdit article n'ayant pas été supprimé par la loi du 28 mars 1882, il s'ensuit que les curés et desservants sont en droit, sans avoir à remplir aucune formalité ni à craindre aucune poursuite, de donner l'instruction soit primaire soit secondaire à quatre enfants, pourvu qu'ils ne dépassent pas ce nombre, et que, s'il s'agit d'instruction secondaire, ils aient soin d'en informer le recteur d'académie.

Nous ajouterons en finissant qu'au point où nous nous sommes placés, les curés sont dans la même condition que les collèges et lycées. Est-ce que ces derniers établissements, sous prétexte que la loi de 1882 oblige les enfants de 6 à 13 ans à fréquenter les écoles primaires, renvoient les enfants de cet âge? Non assurément; ils les gardent et prétendent les garder. Les curés jouissent absolument du même droit. En effet, MM. les inspecteurs ont coutume de s'informer si les ecclésiastiques qui reçoivent des élèves dans leurs presbytères ont fait la déclaration réglementaire, si le nombre de quatre n'est pas dépassé; jamais, que nous sachions, ils ne se sont inquiétés de l'âge que pouvaient avoir ces élèves.

Q. — Quand un curé veut donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, doit-il déclarer que ces enfants se destinent à l'état ecclésiastique quand il sait qu'ils ne s'y destinent pas ?

R. — Il ne nous convient pas de répondre catégoriquement à cette question, ne sachant pas si l'on nous interroge au point de vue de la conscience, ou simplement au point de vue des exigences de la loi. Ce que nous pouvons dire, c'est que la loi ne parle pas de *l'état ecclésiastique* ; elle parle seulement des enfants *destinés aux écoles ecclésiastiques* : ce qui est loin de signifier la même chose. On peut évidemment fréquenter une école ecclésiastique et surtout *être destiné* à une école ecclésiastique sans avoir l'intention de se faire prêtre, ni même d'achever toutes ses classes dans une école ecclésiastique. A bon entendeur, salut !

Q. — Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, est-il nécessaire d'avoir déjà le brevet élémentaire, et y a-t-il un âge pour cela ? Quel est l'âge auquel on peut se présenter pour le brevet simple ?

R. — Tout ce qui concerne cette matière avait été réglé par le Décret du 4 janvier 1881. Mais un nouveau décret du Président de la République en date du 27 juillet 1882 a modifié les choses sur les divers points proposés. D'après ce dernier document qui actuellement forme jurisprudence, il faut, pour se présenter devant une commission d'examen en vue d'obtenir le brevet supérieur, que tout candidat justifie de la possession du brevet élémentaire, et qu'il ait au moins dix-sept ans à la date de l'ouverture de la session.

Mais pour se présenter aux examens du brevet simple, il suffit, mais il est nécessaire d'avoir seize ans à la date de l'ouverture de la session. A partir de ces époques fixées, on peut se présenter à tout âge.

Q. — J'ai lu, dans un petit journal républicain de province, que le nouveau conseil d'État avait décidé, en date du 2 août 1882, que les maires des communes avaient le droit de modifier le règlement sur la sonnerie des cloches concerté entre l'évêque et le préfet, et que cette même décision avait consacré en même temps la légalité de l'arrêté d'un maire qui s'était permis d'interdire la sonnerie de certaines cloches, pour l'usage de l'église, sans son autorisation. Cette décision est-elle authentique ? On le conteste ici fortement. Dans tous les cas, elle renverse la jurisprudence suivie jusqu'à présent ?

R. — Oui, cette décision du conseil d'État existe et porte la date indiquée. Notre correspondant la juge, comme elle le mérite; mais il n'en est pas à apprendre sans doute que le moindre souci du Conseil d'État actuel est d'observer les anciennes règles. Il ne les observe que lorsqu'elles favorisent les passions régnantes en vexant le clergé. Lorsqu'au contraire ces règlements gênent ces mêmes passions, on les supprime sans autre forme de procès et on les remplace par l'arbitraire.

La décision dont il s'agit avait été prise dans l'affaire du curé de Samoëns, sur son pourvoi et sur celui de Mgr l'évêque d'Annecy.

Mais voici que la cour de cassation a été appelée à s'occuper de cette affaire, et elle a statué dans un sens diamètralement opposé. L'arrêt de la cour de cassation qui est du 17 novembre 1882, décide, en effet, que l'arrêté du maire est illégal, et qu'en présence d'un règlement sur la sonnerie intervenu entre l'évêque et le préfet, il n'appartient pas au maire de modifier ce réglement et notamment d'interdire la sonnerie des cloches sans sa permission.

Ce même arrêt décide, en outre, qu'à raison de son illégalité, cet arrêté ne peut servir de base à une condamnation; que le pouvoir de veiller à l'ordre public que le maire tient des lois de 1790 1791, 1837, trouve une limite dans l'article 48 de la loi du 18 germinal an x, et qu'il ne saurait, par conséquent, justifier l'arrêté dont il s'agit, sous prétexte que la partie extérieure du culte et la

sonnerie des cloches sont soumises aux mesures générales d'ordre public et que le maire n'a pas entendu régler l'ordre intérieur du culte.

Voilà donc le conseil d'État et la cour de cassation en contradiction formelle. Nous n'avons pas sous la main le texte de l'arrêt de la cour; mais nous nous proposons de le faire connaître ultérieurement afin d'en apprécier les circonstances. On éprouve un sentiment de profonde pitié, quand on voit ces conflits, aujourd'hui si fréquents, entre la Politique et la Justice!

Q. — On vient d'établir dans la commune de X. un nouveau cimetière. Aux termes de la loi, toutes les personnes qui avaient des concessions dans l'ancien cimetière ont reçu dans le nouveau la même étendue de terrain. Or, voici ce qui est arrivé. L'un des concessionnaires a voulu céder, à un de ses amis, une partie de son terrain qu'il avait en trop. Mais, le maire s'y oppose, prétendant que le concessionnaire est libre de renoncer à une partie de son terrain, qui, dès lors, revient à la commune; mais non de le céder à un tiers. Qu'est-ce qu'il y a de vrai?

R. — Que le concessionnaire ne puisse pas céder une partie de son terrain, ceci est hors de doute, parce que, par leur destination spéciale, les terrains des cimetières sont hors du commerce, et, par conséquent, ne peuvent pas, de la part du titulaire d'une concession, être l'objet d'une cession ou d'un partage réel proprement dit. Toutefois le concessionnaire a un moyen d'être agréable à la personne qui lui demande une partie de sa concession, et cela sans violer les lois, c'est d'admettre dans son caveau autant de personnes qu'il y aura fait établir de places, conformes aux règlements. Hors de là, impossible.

Q. — Un fabricien est-il ou peut-il être considéré comme un agent du gouvernement. Si oui, est-il nécessaire d'avoir l'autorisation préalable du Conseil d'État pour le poursuivre à raison de ses fonctions?

R. — Si les fabriciens étaient des agents du gouvernement, il faudrait, en effet, l'autorisation du conseil d'État pour les poursuivre à raison de leurs fonctions. Mais ils ne le sont pas, et ne peuvent être considérés comme tels, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission du conseil d'Etat pour les poursuivre à raison de leurs fonctions.

Un arrêt de la cour de cassation du 3 mai 1838 le déclare formellement. « Attendu, y est-il dit, que l'on ne doit considérer comme agents du gouvernement que ceux qui, dépositaires d'une partie de son autorité, agissent en son nom et sous sa direction médiate ou immédiate, et font partie de la puissance publique; que l'on ne peut ranger dans cette classe les membres des conseils de fabriques, dont les fonctions se bornent, d'après l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, à veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à administrer les aumônes, les biens et revenus des paroisses, et à assurer l'exercice du culte; que leur administration, tout intérieure, est entièrement étrangère à l'action du gouvernement, qui n'a avec elle d'autre rapport que celui de la surveillance qu'il exerce sur elle comme sur l'administration des communes et des autres établissements publics... »

Telle n'a pas été toujours la jurisprudence, même d'après la cour de cassation, si l'on peut en juger par un de ses arrêts daté du 9 novembre 1808. Mais aujourd'hui, on ne pourrait pas s'en prévaloir.

Q. — Voici une affaire qui, sans avoir une suprême importance, peut créer bien des ennuis, et c'est pourquoi je vous la soumets pour que vous jugiez vous-même : Un de mes confrères m'avait gracieusement adressé un colis-postal contenant quelques fruits et deux échantillons de vin. Ce colis n'étant jamais arrivé, j'ai fini par réclamer à la compagnie du chemin de fer, et celle-ci n'a pas daigné me répondre. Dans un moment regrettable d'impatience, je l'ai attaquée devant le tribunal avec mon récépissé à l'appui, et le tribunal, s'appuyant sur je ne sais quelle loi s'est déclaré incompétent, et j'en ai été quitte pour la perte de mon colis et de mon procès qui n'a pas été long, du reste, et pour des frais considérables que j'ai dû payer.

Je vous prierai, cher *Ami du clergé*, de me tirer de peine en répondant le plus tôt possible aux questions suivantes:

1° Est-ce que les tribunaux ne sont pas compétents pour vider une querelle de ce genre?

2° Est-il permis d'envoyer des échantillons de vin?

3° S'il y a un moyen de revendication, suis-je à temps de le faire valoir? La perte de mon colis a eu lieu à la fin de septembre.

R. — En vérité, des questions de ce genre ne touchent par aucun endroit à la jurisprudence civile-ecclésiastique ; nous ne comprenons pas qu'on nous les adresse. C'est affaire aux avocats civils. Quand on nous interroge ainsi sur des sujets qui ne sont pas de notre compétence, on nous oblige à faire des investigations, des courses qui nous prennent le meilleur de notre temps. Cela soit dit sans rancune; mais à bon entendeur salut!

Après informations prises à bonne source, voici ce que nous avons à répondre aujourd'hui :

Ad 1m. Le tribunal civil qui a été saisi de l'affaire, était incompétent, en effet; car toutes les contestations auxquelles les colis-postaux peuvent donner lieu entre le public et les compagnies de chemin de fer, sont de la compétence exclusive des tribunaux administratifs, c'est-à-dire des conseils de préfecture en première instance, et du conseil d'Etat en appel et dernier ressort.

Ceci ressort de l'article 10 de la convention passée, le 2 novembre 1880, entre l'Etat et les compagnies de chemin de fer.

On ne peut pas se plaindre du système qui, évidemment, a été adopté à la demande des compagnies et à leur profit; mais il est avantageux également aux citoyens parce qu'ils évitent, en cas de contestations, les longueurs et les frais énormes des tribunaux ordinaires. Or, le jeu n'en vaut pas la chandelle, puisqu'en tout état de cause, les compagnies ne peuvent pas être condamnées à payer plus de 15 francs pour un colis

perdu. Ce qui prouve qu'il ne faut pas se servir de colis-postaux quand il s'agit d'expédier des objets de prix.

Ad 2m. Oui, on peut expédier par colis-postal des échantillons de vins dans de petits flacons *ad hoc* qui ne contiennent pas plus de 15 à 20 centilitres de vin. Ainsi, on ne pourrait pas expédier un litre tout entier dans une seule bouteille sans payer les droits de circulation, tandis qu'on peut envoyer un litre divisé en plusieurs flacons. Ceci au point de vue de la régie; car, au point de vue du colis lui-même et de l'administration du chemin de fer, on ne s'occupe que du poids qui ne doit pas dépasser trois kilogrammes.

Ad 3m. Assurément, il y a un moyen, pourvu toutefois qu'on n'ait pas dépassé le délai de trois mois, après lequel les réclamations sont non avenues.

Le récit de notre correspondant nous a quelque peu étonné. En général, les compagnies s'empressent de répondre, parce qu'il y va de leur intérêt; et, en général, elles se font un honneur et un devoir de répondre à toute réclamation légitime. Jamais elles ne refusent de prendre les renseignements nécessaires. Elles ont même une catégorie d'employés exclusivement chargés de cette besogne. Elles ne refusent pas davantage de payer une indemnité quand il y a lieu. Les contestations ne proviennent ordinairement que du défaut d'emballage ou de l'exagération de l'indemnité réclamée, et alors, on en réfère au conseil de préfecture d'abord, et en appel au conseil d'Etat.

Q. — Voilà quarante ans que je suis curé de X., et que je jouis d'un grand jardin sans en payer l'impôt foncier. Mais voici un jeune percepteur républicain qui a déclaré que je dois payer comme tout le monde, parce que, dit-il, j'ai fait de la moitié du jardin une prairie. Du moment que j'en retire un petit produit, je dois payer. De fait, il m'a fait inscrire pour une petite somme; et aujourd'hui, il me met en demeure de payer. Que dois-je faire?

R. — Le jeune percepteur républicain se trompe. Un arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1836 exempte formellement les presbytères de l'impôt foncier. Par conséquent, notre correspondant doit réclamer immédiatement en s'appuyant sur l'arrêt précité. Le cas actuel est loin d'être isolé, et les curés, soit par timidité, soit par ignorance, s'inclinent devant la volonté des agents des contributions. Ils ont tort. Aucun impôt foncier n'est dû pour le jardin ou partie de jardin, même quand le curé en retire un produit quelconque de foin ou de céréales. Le jardin dépend du presbytère et ne fait qu'un avec ce dernier; il lui est donné pour en jouir comme il le juge convenable, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la commune ou la fabrique. Dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la commune ou la fabrique qui en est propriétaire; il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère dont il suit la condition.

Il y a plus; à certains presbytères se trouvent annexés de petits morceaux de terrain, de petits bois etc. Si ces fonds ont été réellement attachés au presbytère, s'ils ont été affectés d'une manière définitive, comme la maison presbytérale, à la jouissance du curé; si la concession n'en est pas uniquement facultative et toujours révocable de la part de la commune ou de la fabrique, ces fonds sont encore comme les jardins, des dépendances du presbytère et partant exemptés de l'impôt foncier.

Courrier de l'Utile.

Q. — Quelle est la composition du bon ciment et comment doit-il être posé?

R. — Ce sujet est très vaste. Il est probable que notre correspondant n'a en vue qu'un point particulier. Comme il a omis de distinguer, nous croyons devoir donner une analyse succincte de la question.

Tout le monde connaît la définition du mortier ou ciment. On divise les mortiers ou ciments en deux classes distinctes : les ordinaires ou aériens, durcissant par dessiccation au contact de l'air, et les hydrauliques qui durcissent sous l'eau.

Le mortier ordinaire est à base de chaux grasse préalablement éteinte et réduite en bouillie épaisse. A la rigueur, cette bouillie de chaux pourrait seule servir de lien, mais les résultats sont infiniment supérieurs, si l'on y ajoute des matières inertes réduites en poudre grossière, telles que sable quartzeux, sable calcaire, cendres de houille, scories de forges ou de hauts-fourneaux, sables volcaniques.

L'extinction de la chaux grasse pour la préparation du motier est chose très importante. Une trop grande quantité d'eau donne une bouillie trop claire, sans force d'adhérence; une quantité trop faible divise mal la chaux et la rend grenue.

Souvent l'extinction se fait par immersion. On plonge la chaux vive dans l'eau pendant quelques secondes et on la retire avant qu'elle commence à fuser. Quelquefois aussi, on se contente d'abandonner la chaux au contact de l'air, mais ce procédé donne des résultats moins satisfaisants.

Le sable ajouté à la chaux doit être le plus possible exempt de matières terreuses et organiques. Les unes compromettent la solidité, les autres favorisent certaines végétations nuisibles. Le sable de mer doit être par une longue exposition à la pluie délivré des sels alcalins qu'il renferme. Le meilleur sable est le sable de carrière, parce qu'il offre des arrêtes minces; celui des rivières, à grains arrondis, offre moins de surface d'adhérence. Comme le sable est de diverse grosseur, on le divise en trois catégories dont l'emploi est différent. Le gros sable, formé de graviers, sert à relier les moellons, le sable

moyen est employé pour les travaux ordinaires de maçonnerie et le sable fin pour les travaux soignés.

La proportion du mélange est en général de une partie de chaux grasse pour trois ou quatre parties de sable. Si l'on ajoute du poil de vache ou de la paille de lin, le mortier acquerra plus de solidité, mais il faut diminuer d'autant la quantité de sable.

La pose de ce mortier doit réunir certaines conditions. D'abord il ne doit pas être conservé longtemps sans emploi. S'il y a de grands vides à remplir, on ajoute des pierres à surfaces anguleuses. Le temps ne doit être ni trop sec ni trop humide. S'il est trop sec, la chaux ne contracte pas d'adhérence, s'il est trop humide, la pluie délaie et dissout toute la chaux et le mortier est réduit à n'être en quelque sorte que du sable.

Mortiers hydrauliques. Les calcaires purs, avons-nous dit, fournissent des chaux grasses qui s'échauffent au contact de l'eau et augmentent de volume; d'autres calcaires moins purs, mélangés à des matières étrangères, telles que argile, silice, etc., donnent des chaux maigres, qui se délitent sans augmentation de volume et jouissent de la propriété remarquable de durcir sous l'eau, ce qui leur a valu leur nom.

Le degré d'hydraulicité d'une chaux dépend de la proportion plus ou moins grande d'argile qu'elle renferme : 8 à 12 pour 100 d'argile communiquent à la chaux la propriété de durcir sous l'eau dans l'espace de 2 à 3 semaines; 25 pour 100 et plus la font prendre en quelques jours et même en quelques heures.

La chaux grasse peut devenir hydraulique par son mélange avec des argiles cuites, telles que de la brique pilée.

On donne plus spécialement le nom de ciments à des chaux très hydrauliques, susceptibles de se solidifier en quelques heures au contact de l'eau ou de l'air.

Le ciment dit romain, fabriqué en Angleterre, fait prise au bout de 15 à 20 minutes et acquiert une solidité à toute épreuve sans éprouver de retrait. Depuis quelques années, on a découvert des pierres à ciment, près de Boulogne-sur-Mer, et à Pouilly (Côte d'Or).

Il est essentiel que ces ciments soient posés rapidement, sinon, le dernier posé se solidifie, et celui qu'on ajoute ne contracte plus l'adhérence. C'est ce qui fait donner souvent la préférence au mortier hydraulique dont le prix est d'ailleurs moins élevé.

Depuis quelques années on emploie beaucoup les ciments à prise lente dits de Portland. Le maniement en est presque aussi facile que celui des mortiers ordinaires et leur solidité dépasse celle des ciments à prise rapide.

Ces ciments s'obtiennent par la cuisson de 78 parties de calcaire pur, de 22 parties d'argile, avec quelques centièmes d'oxyde de fer et d'alcalis. On s'en sert surtout pour enduire les grands réservoirs d'eau et les dallages. Comme la prise est lente, la pose en est des plus faciles.

***

En réponse à un de nos bienveillants lecteurs, nous donnons la manière de fabriquer l'hydromel.

On distingue deux sortes d'hydromel ; l'hydromel simple est une solution de miel dans l'eau, dans la proportion de 65 grammes de miel pour 500 grammes de d'eau. Cette boisson est légèrement laxative. L'hydromel vineux est une liqueur que l'on obtient par la fermentation alcoolique du miel dans l'eau à l'aide d'un peu de levûre. Cette boisson très recherchée autrefois par les peuples du nord se prépare ainsi :

Mélanger miel, 250 grammes.
Eau commune, 1250 grammes.
Ferment de bière, 6 grammes.

Mettre le mélange dsns un tonneau que l'on tient à une température de 19 à 25 degrés, pour que la fermentation s'effectue, soutirer et mettre en bouteilles.

En thrérapeutique, on emploie encore quelquefois un hydromel expectorant, composé de racine d'aunée, lierre terrestre, hysope, de chacun 4 gr., infuser dans 1000 gr. d'eau, ajouter, miel blanc, 60 gr.

***

Encore deux réponses :

Nous avons consulté plusieurs personnes compétentes sur la manière d'enlever la couleur rouge de l'hermine. Leur avis est que la chose est tout-à-fait impossible.

Quant à la teinture de la laine pour la confection des bas, voici les doses :

Noix de galle, 25 à 30 gr.
Couperose, 20 à 30 gr.
Vert de gris, 8 à 10 gr.
Gomme arabique, 60 gr.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

St-Joseph et le Mois de Mars

VIE ILLUSTRÉE DE SAINT-JOSEPH

Par le R. P. CHAMPEAU, Prêtre de Sainte-Croix

Nouvelle édition illustrée avec le plus grand luxe sous la direction de M. E. MATHIEU, par MM. Yan d'ARGENT, SCOTT, POIRSON, CHOVIN, FICHOT

Un magnifique volume petit in-4° de XX-410 pages avec encadrements rouges

Broché, 15 f. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, 20 f. — Reliure demi-chagrin, 24 f.

Pour tous ceux qui s'appellent JOSEPH c'est un Cadeau indiqué pour leur Fête le 19 MARS prochain.

---

1. **Le Parfait Manuel de St-Joseph,** par le chanoine BONACCIA, contenant *Vie de St-Joseph et Trente-et-une lectures pour un mois de St-Joseph ; l'Année avec St-Joseph ; Neuvaine préparatoire au* 19 *mars* (sa fête) ; *Neuvaine pour le Patronage de St-Joseph* ; *le Mois de l'Enfant Jésus avec St-Joseph ;* les *Sept Dimanches consacrés aux Sept Douleurs de St-Joseph;* les *Sept Mercredis consacrés à Saint-Joseph* ; le *Mercredi de chaque semaine à Saint-Joseph ; Couronne de Dévotions et Pratiques pieuses à St-Joseph ;* les *Archiconfréries de St-Joseph*, etc, etc., traduit de l'italien par M. l'abbé BLANCHON. — 1 fort volume in-18 de 620 pages 3 f.

2. **Les gloires de St-Joseph,** *dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante*, par l'abbé PÉRIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'Œuvre de St-Joseph-de-la-Délivrance, avec l'approbation de Monseigneur l'évêque de Moulins. Nouvelle édition. — Vol. in-12, de VIII-355 pages (*Se vend au profit de l'Œuvre*) 2 f.

3. **Dévotions quotidiennes à St-Joseph,** ou *Visites au Glorieux Epoux de Marie*, tirées des œuvres de saint ALPHONSE DE LIGUORI, docteur de l'Eglise. 1 v. in-32 raisin de 94 pages, orné d'une gravure 50 c.

4. **St-Joseph, protecteur de l'Eglise,** *ses Gloires et ses Vertus*, par G. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus), 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. — 1 vol. in-12 de XVI-504 pages 3 f.

5. **St-Joseph, avocat des causes désespérées,** *nouvelles Relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute puissante Médiation de ce glorieux Patriarche*, par le R. P. HUGUET. — 1 vol. in-12 de VIII-432 pages 2 f.

6. **Mois de St-Joseph,** *pour demander le Triomphe de l'Eglise*, par MARIE CHENOT, curé de Véron. 2e édition. — 1 vol. in-18 de 254 pages. . . . . 1 fr. 25

7. **Trésor des Serviteurs de St-Joseph,** ou *Manuel complet de Pratiques et de Prières en l'honneur de ce Glorieux Patriarche*, contenant le *Psautier de St-Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau mois de Mars des Ames pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'auguste Epoux de Marie*, un *Choix de Prières*, etc., par le P. HUGUET, approuvé par Mgr l'Evêque de Moulins. 6e édition, améliorée. — 1 volume in-18 de XII-452 pages, avec lettres ornées. . . . . 1 fr. 50

8. **Neuvaine à St-Joseph,** *pour se préparer à ses Fêtes ou pour obtenir quelque Grâce spéciale pendant la Vie et à l'heure de la Mort*, par le même. 8e édition. — 1 vol. in-32 de 64 pages. . . . . 25 c.

9. **Mois de St-Joseph des Enfants de Marie,** par le même. 13e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. — Un vol. in-32 de 320 pages. . . . . 75 c.

10. **Nouveau Mois de St-Joseph,** *Epoux de Marie et Père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle*, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, supérieur de l'Institution de Sainte-Croix, à Neuilly Paris. — 1 beau vol. in-18 elzévirien de 527 pages. . . . . 2 fr.

11. **L'Opportunité et les Raisons contemporaines du Culte de St-Joseph,** ou *St-Joseph et la France de notre époque*, par M. l'Abbé B. BION. — 1 vol. in-12 de III-238 pages. . . . . 1 fr. 50

Pour faciliter l'achat de bons livres, notamment à l'occasion du mois de mars consacré à saint Joseph, dans lequel nous allons eutrer, pour permettre à toute famille chrétienne, à toute école libre, à toute bibliothèque paroissiale, à tout particulier d'acquérir à peu de frais un certain nombre d'ouvrages excellents sur ce sujet, la *Société générale de Librairie Catholique* offre à tous ses clients et par leur intermédiaire à toutes les personnes qu'ils pourraient lui désigner, la combinaison suivante :

Les numéros 3, 4, 7, 8 *et* 11 *du Catalogue ci-dessus, c'est-à-dire :* **Dévotion quotidienne à St-Joseph — St-Joseph protecteur de l'Eglise — Trésor des Serviteurs de St-Joseph — Neuvaine à St-Joseph — L'Opportunité et les raisons contemporaines du culte de St-Joseph,** *forment* 5 VOLUMES *qui coûteraient* 7 FRANCS, *si on les achetait en librairie; ils seront expédiés pour* **4 fr. 50 c.** *à tous ceux qui en feront la demande. — L'envoi aura lieu* FRANCO *par la poste.*

L'ADORATION DE SAINT JOSEPH. Petit opuscule de 20 pages. — L'unité, 15 c.; la douz., 1 f. 65; le cent, 7 f.